# REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

#### **COUR CONSTITUTIONNELLE**

## Avis n° 19/CC/ du 02 août 2018

Par lettre n° 0068/PM/SGG en date du 25 juillet 2018, enregistrée au greffe de la Cour le 27 juillet 2018 sous le n° 27/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution, pour avis sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification du protocole d'Accord multinational d'un Don n° 2100155036218 d'un montant maximum équivalent à neuf millions d'Unités de Compte (9.000.000 UC), signé le 25 juin 2018 à Niamey, entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet d'interconnexion électrique Nigéria-Niger-Bénin-Burkina Faso.

### **LA COUR**

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 31/PCC du 26 juillet 2018 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi. »;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis par le Premier ministre, conformément à l'article 31 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; le délai imparti à la Cour à cet effet est de quinze (15) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification du Protocole d'Accord multinational d'un Don n° 2100155036218 d'un montant maximum équivalent à neuf millions d'Unités de Compte (9.000.000 UC), signé le 25 juin 2018 à Niamey, entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet d'interconnexion électrique Nigéria-Niger-Bénin-Burkina Faso ;

L'article 169 de la Constitution dispose : «Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.»;

Le Protocole d'Accord multinational d'un Don n° 2100155036218 d'un montant maximum équivalent à neuf millions d'Unités de Compte (9.000.000 UC), signé le 25 juin 2018 à Niamey, entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet d'interconnexion électrique Nigéria-Niger-Bénin-Burkina Faso, en ce qu'il fait appel à des investissements de la part de l'Etat du Niger, entre dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat dont la ratification requiert l'intervention de la loi, conformément à l'article 169 de la Constitution ;

Aux termes de l'article 106 alinéas 1 et 2 de la Constitution, « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.»;

La loi n° 2018-41 du 05 juin 2018 modifiée et complétée par la loi n° 2018-46 du 12 juillet 2018 habilite le Gouvernement, pour la période allant du 03 juin 2018 à la veille de

l'ouverture de la session budgétaire, à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

Le protocole d'Accord multinational d'un Don n° 2100155036218 d'un montant maximum équivalent à neuf millions d'Unités de Compte (9.000.000 UC), signé le 25 juin 2018 à Niamey, entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet d'interconnexion électrique Nigéria-Niger-Bénin-Burkina Faso, prévoit un certain nombre de conditions pour son exécution dont l'adoption des textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires au développement multilatéraux ou bilatéraux apportant leur soutien au financement des actions de développement au Niger ;

Ainsi, le projet d'ordonnance autorisant la ratification dudit Protocole d'Accord est pris dans les matières et délai prévus par la loi n° 2018-41 du 05 juin 2018 modifiée et complétée par la loi n° 2018-46 du 12 juillet 2018 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

#### En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification du Protocole d'Accord multinational d'un Don n° 2100155036218 d'un montant maximum équivalent à neuf millions d'Unités de Compte (9.000.000 UC), signé le 25 juin 2018 à Niamey, entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet d'interconnexion électrique Nigéria-Niger-Bénin-Burkina Faso, est conforme à la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 02 août 2018 où siégeaient Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM Moustapha, Illa AHMET et Issaka MOUSSA, Conseillers, en présence de Maître Souley BOUBE, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.

#### **POUR LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER** 

Le Vice-président Oumarou NAREY

Me Souley BOUBE